

(1)

( N° 169. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 31 MARS 1882.

---

## RÉVISION DU CODE CIVIL.

(Livre préliminaire et titres I-V du livre I<sup>er</sup>.)

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement a chargé M. Laurent, professeur à l'Université de Gand, d'élaborer un projet de révision du Code civil.

J'ai l'honneur de vous présenter le livre préliminaire et les cinq premiers titres du livre I<sup>er</sup> formulés par le savant professeur. Cette partie forme, avec l'Exposé des motifs, l'objet des volumes qui ont été distribués aux Membres de la Chambre.

J'espère que le reste du livre I<sup>er</sup>, actuellement en voie d'impression, pourra vous être soumis prochainement.

Le Gouvernement, tout en réservant son opinion, entend livrer à l'examen des Chambres l'œuvre entière de M. Laurent sans y faire de modification, ni dans le texte, ni dans l'Exposé des motifs.

Il se réserve aussi de proposer ultérieurement les amendements qu'il jugerait utiles.

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé, concernant la révision du Code civil et comprenant le livre préliminaire et les cinq premiers titres du livre I<sup>er</sup>.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1882.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

**JULES BARA.**

---

**AVANT-PROJET DE RÉVISION DU CODE CIVIL.**

---

**TITRE PRÉLIMINAIRE.**

---

**CHAPITRE PREMIER.****DE LA SANCTION, DE LA PROMULGATION ET DE LA PUBLICATION DES LOIS.****ARTICLE PREMIER.**

Le Roi sanctionne les lois.

La sanction se fait dans les termes suivants, qui sont insérés en tête des lois, lors de leur publication par le MONITEUR :

« Léopold, Roi des Belges, à tous présents et à venir, SALUT.  
» Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit. »

**ART. 2.**

Le Roi promulgue les lois immédiatement après qu'il les a sanctionnées. La promulgation se fait dans les termes suivants, qui sont insérés à la suite de chaque loi publiée par le MONITEUR :

« Ordonnons que la présente loi, revêtue du sceau de l'État, soit immédiatement insérée au MONITEUR et la déclarons exécutoire. »

**ART. 3.**

La publication détermine le moment où la loi est censée connue. La loi est présumée connue et, par suite, obligatoire le dixième jour après son insertion au MONITEUR, à moins que le législateur n'ait fixé un autre délai.

## CHAPITRE II.

## DE L'EFFET DES LOIS.

SECTION I<sup>re</sup>. — *De l'effet des lois quant au temps qu'elles régissent.*

## ART. 4.

La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

## ART. 5.

Le législateur peut, en vertu du droit qu'il a de régler les intérêts généraux de la société, modifier les lois, quand même il léserait des intérêts particuliers; son pouvoir ne s'arrête que devant les droits acquis des citoyens; il ne peut leur enlever des droits qui sont dans leur domaine, pas même sous prétexte du salut public.

## ART. 6.

Si une loi enlevait expressément aux particuliers un droit qui est dans leur domaine, les juges seraient néanmoins obligés d'appliquer la loi, sauf à porter leur décision à la connaissance du Ministre de la Justice.

## ART. 7.

Les lois politiques rétroagissent, en ce sens que le juge doit appliquer la loi au passé lorsqu'elle a pour objet un intérêt général et que les particuliers ne lui opposent que leur intérêt individuel.

## ART. 8.

L'état des personnes est toujours dans le domaine du législateur. Le juge doit appliquer la loi nouvelle, qu'elle paraisse favorable ou défavorable, sauf à respecter les actes légalement faits sous l'empire de la loi ancienne.

## ART. 9.

En matière de propriété, le juge ne peut appliquer la loi nouvelle de manière à enlever un droit acquis, c'est-à-dire un droit qui se trouve dans le domaine des particuliers.

## ART. 10.

Il n'est pas permis au juge d'appliquer la loi au passé dans tous les cas où le législateur aurait le droit de rétroagir.

Le législateur n'est arrêté que par la Constitution, qui défend de dépouiller les propriétaires de leur propriété. Le juge doit respecter tous les droits acquis; il n'a pas pour mission de concilier les intérêts généraux avec les intérêts particuliers.

SECTION II. — *De l'effet des lois quant aux personnes et quant aux biens.*

ART. 11.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges partout où ils se trouvent.

Les lois étrangères concernant l'état et la capacité régissent les étrangers qui se trouvent en Belgique, jusqu'à ce qu'ils aient acquis la nationalité belge.

ART. 12.

Les rapports de famille et les droits qui en résultent sont régis par la loi du pays auquel les personnes appartiennent.

Les successions déférées par la loi ou par la volonté de l'homme dépendent du statut personnel du défunt.

ART. 13.

Les biens meubles et immeubles sont régis par la loi nationale de celui à qui ils appartiennent.

ART. 14.

Les conventions conclues en pays étranger sont régies par la loi à laquelle les parties contractantes ont entendu se soumettre. A défaut d'une déclaration expresse, le juge recherchera l'intention des parties dans les faits et circonstances de la cause.

Si les parties dressent un acte authentique en Belgique, le notaire leur fera connaître les dispositions du présent article.

En cas de doute, le juge appliquera la loi personnelle des parties, si elles ont la même nationalité, et la loi du lieu où le contrat se passe, si les parties appartiennent à des nations différentes.

ART. 15.

L'étranger qui contracte en Belgique doit déclarer son statut personnel et, s'il y a lieu, l'incapacité dont il est frappé. S'il ne fait point cette déclaration, les tiers qui traitent avec lui pourront demander l'application du statut belge, pourvu qu'ils soient de bonne foi.

Quand les parties dressent en Belgique un acte authentique de leurs conventions, le notaire devra, sous sa responsabilité, exiger qu'elles déclarent si elles sont étrangères et quel est leur statut.

ART. 16.

Les dispositions unilatérales entre vifs ou à cause de mort sont régies par la loi nationale du disposant, à moins qu'il n'ait manifesté une volonté contraire.

ART. 17.

Les quasi-contrats sont régis par la loi personnelle des parties si elles ont la même nationalité, et par la loi du lieu où le quasi-contrat se forme si elles appartiennent à des nations différentes.

Les obligations qui résultent de l'autorité seule de la loi sont régies par la loi personnelle de celui dans l'intérêt duquel sont établis les administrateurs légaux.

Les délits civils et les quasi-délits sont régis par la loi du pays où le fait se passe.

ART. 18.

Le statut personnel est déterminé par la nationalité de la personne.

Celui qui a deux nationalités, dont l'une lui est reconnue par la loi belge, a pour statut la loi belge tant qu'il n'a pas fait d'option.

Le statut de celui qui n'a point de nationalité est déterminé par son domicile et, s'il n'a point de domicile certain, par sa résidence.

Le statut personnel se perd avec la perte de la nationalité à laquelle il est attaché.

Le changement de nationalité ne modifie le statut que pour l'avenir; il n'a point d'effet rétroactif.

SECTION III. — *De l'effet des lois quant à la forme des actes.*

ART. 19.

Les formes extrinsèques des actes authentiques et sous seing privé sont réglées par la loi du pays où ils sont faits ou passés.

ART. 20.

Ces formes sont obligatoires, quelle que soit la nationalité des parties. Toutefois, quand il s'agit d'écrits sous seing privé, dressés par une seule

personne ou par plusieurs ayant la même nationalité, les parties peuvent suivre les formes prescrites par leur loi nationale. Cette disposition reçoit exception quand la loi nationale des parties défend de recevoir un acte dans la forme olographe, ou ne le permet que sous les conditions qu'elle prescrit.

#### ART. 21.

S'il s'agit d'un contrat ou d'un acte solennel, la solennité est déterminée par la loi qui régit le contrat ou l'acte.

Si l'écrit est dressé à l'étranger, on suit la loi locale pour les formes extrinsèques des actes authentiques ou sous seing privé.

#### ART. 22.

Les actes reçus à l'étranger n'auront d'effet en Belgique qu'après qu'ils auront été visés par le président du tribunal du lieu où les biens sont situés, s'il s'agit d'actes translatifs de droits réels, et par le président du tribunal du domicile ou de la résidence de la partie intéressée, s'il s'agit de droits de créance.

Le président est chargé de vérifier si les actes sont dressés dans les formes prescrites par la loi du pays où ils ont été reçus.

L'appel de la décision du président sera interjeté par requête adressée à la cour, qui statuera comme en matière d'appel de référé.

#### ART. 23.

Les formalités concernant l'état et la capacité sont régies par la loi nationale de la personne.

#### ART. 24.

Les formalités prescrites dans l'intérêt des tiers, pour la translation de la propriété ou des droits personnels et réels, sont régies par la loi territoriale.

#### ART. 25.

Les formes de procédure sont réglées par la loi du pays où le procès a lieu, et les formes d'exécution par la loi du lieu où les actes ou jugements sont exécutés.

Les moyens de preuve sont réglés par les lois du pays où le fait s'est passé.

SECTION IV. — *Des lois d'ordre social.*

## ART. 26.

Les lois relatives aux droits de la société reçoivent leur application, quels que soient le lieu du contrat, la nationalité des parties intéressées et la nature des biens.

Cette règle s'applique :

- 1° Aux lois qui dépendent du droit public et du droit pénal;
- 2° Aux lois qui concernent les bonnes mœurs;
- 3° Aux lois qui abolissent les privilèges politiques en matière de succession ;
- 4° Aux lois qui régissent les prescriptions. La prescription acquisitive est régie par la loi de la situation des biens, et la prescription extinctive par la loi du lieu où l'obligation a été contractée.

## CHAPITRE III.

## DE L'APPLICATION DES LOIS.

## ART. 27.

Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

## ART. 28.

Il est défendu aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises.

## CHAPITRE IV.

## DE L'INTERPRÉTATION DES LOIS.

## ART. 29.

Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit.

## ART. 30.

Il faut vivifier le texte par l'esprit de la loi, la tradition et les discussions ; mais l'interprète doit se garder d'introduire dans la loi l'ancien droit qui est abrogé, et les discussions qui ne sont pas la loi.

## ART. 31.

L'interprète doit restreindre la loi à l'objet que le législateur a eu en vue ; il ne peut pas appliquer la disposition à un ordre de choses auquel elle est étrangère.

## ART. 32.

On ne peut se prévaloir contre la loi, quand elle est claire, des conséquences absurdes auxquelles conduit le sens littéral.

## ART. 33.

Les exceptions qui ne sont point dans la loi ne doivent point être suppléées ; le juge ne peut les étendre d'un cas à un autre, même par voie d'analogie, à moins que l'exception ne soit elle-même une règle ou l'application d'une règle.

## ART. 34.

Il n'est pas permis de distinguer lorsque la loi ne distingue pas, à moins que le motif sur lequel la loi est fondée ne rende la distinction nécessaire.

## CHAPITRE V.

## DE L'AUTORITÉ DE LA LOI.

## ART. 35.

Les parties ne peuvent, sous peine de nullité, déroger par leurs conventions ou dispositions, aux lois qui règlent l'état ou la capacité des personnes.

## ART. 36.

Sont nulles de plein droit les conventions ou dispositions qui violent ou éludent les lois intéressant l'ordre social ou les bonnes mœurs.

## ART. 37.

Les actes juridiques sont nuls de plein droit quand une condition requise pour leur existence n'a pas été observée.

# LIVRE PREMIER

DES PERSONNES.

---

## PARTIE PREMIÈRE. — DES PERSONNES NATURELLES.

---

### TITRE PREMIER. — DE LA NATIONALITÉ.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — *Des enfants nés d'un Belge ou d'un étranger.*

##### ART. 58. (C. N., 10.)

Tout enfant né d'un Belge est Belge, quel que soit le lieu de sa naissance.

Si les père et mère ont une nationalité différente, l'enfant suivra la nationalité du père ou de la mère belge, sauf à l'enfant qui veut suivre la nationalité étrangère à faire une déclaration d'extranéité conformément à l'article 40.

##### ART. 39.

L'enfant naturel suit la nationalité du père ou de la mère qui l'a reconnu. S'il est reconnu par ses père et mère, il suit la condition de son père ou de sa mère belge.

##### ART. 40. (C. N., 9.)

L'enfant né en Belgique d'un étranger est Belge, s'il ne déclare point qu'il opte pour sa nationalité étrangère. Cette déclaration devra être faite dans le délai d'une année après qu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans.

Le déclarant doit produire le consentement exprès de ses père et mère, et, à défaut de père et mère, du conseil de famille. La déclaration ne sera reçue que s'il justifie avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme, délivrée par le Gouvernement du pays auquel il prétend appartenir. La déclaration pourra se faire par procuration spéciale et authentique.

**ART. 41. (C. N., 10.)**

Tout enfant né en pays étranger d'un Belge qui aurait perdu la qualité de Belge pourra toujours réclamer cette qualité, en faisant la déclaration prescrite par l'article 40. Le même droit appartient à l'enfant né d'une femme belge qui aurait perdu sa nationalité par mariage ou autrement.

**SECTION II. — De la femme étrangère****ART. 42. (C. N. 12.)**

L'étrangère qui épouse un Belge devient Belge de plein droit. Si, pendant le mariage, le mari change de patrie, la femme suivra sa condition, comme il est dit en l'article 47.

**SECTION III. — De la naturalisation.****ART. 43.**

La naturalisation, même ordinaire, confère la qualité de Belge aux enfants de l'étranger naturalisé. Ceux-ci sont néanmoins admis à conserver leur nationalité d'origine, en faisant la déclaration prescrite par l'article 40.

**ART. 44.**

Les étrangers qui s'établissent en Belgique sans esprit de retour deviennent Belges après dix ans de résidence.

**CHAPITRE II.****DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE BELGE.****ART. 45. (C. N., 17.)**

La qualité de Belge se perd :

- 1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;
- 2° Par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. Le Belge domicilié pendant dix ans à l'étranger est présumé s'y être établi sans esprit de retour, sauf la preuve contraire. Un établissement de commerce ne peut pas être allégué comme preuve que le Belge a perdu l'esprit de retour.

## ART. 46. (C. N., 18.)

Celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, à condition qu'il rentre en Belgique avec l'autorisation du Roi, qu'il déclare devant l'officier de l'état civil de la commune où il s'établit qu'il veut fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y fixe dans l'année, à compter de sa déclaration.

## ART. 47. (C. N., 19.)

La femme suit la condition du mari. Quand le mari est Belge, et qu'il change de patrie, pendant le mariage, la femme deviendra étrangère, si elle acquiert la nationalité de son mari.

Il en est de même de la femme belge qui épouse un étranger.

Après la dissolution du mariage, la femme peut recouvrer la qualité de Belge, pourvu qu'elle réside en Belgique ou qu'elle y rentre et que, dans les deux cas, elle déclare devant l'autorité communale qu'elle veut s'y fixer.

## ART. 48. (C. N., 20.)

Le changement de nationalité n'a d'effet que pour l'avenir, sauf disposition contraire dans les lois ou dans les traités.

## ART. 49.

La règle que l'enfant conçu est censé né quand il s'agit de son intérêt, peut être invoquée par celui qui veut acquérir ou conserver la qualité de Belge.

## CHAPITRE III.

## DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

## ART. 50. (C. N., 8, 11 et 13.)

Toute personne jouit des droits civils. Les Belges peuvent être privés de cette jouissance dans les cas prévus par le Code pénal.

---

## TITRE II. — DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

## CHAPITRE PREMIER.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION PREMIÈRE. — *Des actes reçus en Belgique.*

## ART. 51. (Loi communale, art. 93.)

Le bourgmestre ou un échevin désigné par le collège échevinal remplit les fonctions d'officier de l'état civil.

L'officier de l'état civil ne peut recevoir aucun acte dans lequel il est partie ou qui concerne son épouse, ses ascendants ou ses descendants.

## ART. 52. (C. N., 35.)

Les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

## ART. 53. (C. N., 36.)

Dans les cas où les parties intéressées ne sont point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

## ART. 54. (C. N., 37.)

Les actes de l'état civil seront reçus en présence de deux témoins choisis par les personnes intéressées, de l'un ou de l'autre sexe et majeurs. Les parents peuvent être témoins, ainsi que les étrangers établis dans le royaume.

## ART. 55. (C. N., 34.)

Les actes de l'état civil énonceront la commune, la maison, l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les nom, prénoms et qualité de l'officier devant lequel ils sont passés, les prénoms, noms, âge, profession de tous ceux qui y sont dénommés en qualité de déclarants ou de témoins et les pièces présentées par les parties.

**ART. 56. (C. N., 38.)**

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration en présence des témoins.

Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

**ART. 57. (C. N. 39.)**

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer.

**ART. 58. (C. N., 40.)**

Les actes de l'état civil seront inscrits dans chaque commune sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

**ART. 59. (C. N., 41.)**

Les registres seront cotés et parafés, depuis la première page jusqu'à la dernière, par le président du tribunal ou par un juge délégué en vertu d'une ordonnance du président, laquelle sera inscrite sur la première page du registre.

**ART. 60. (C. N., 42.)**

Les actes seront inscrits sur les registres de suite sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation et aucune date ne sera mise en chiffres.

**ART. 61. (C. N., 43.)**

Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; il en fera une déclaration signée de lui, immédiatement après l'inscription du dernier acte. Dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune et l'autre au greffe du tribunal de première instance.

**ART. 62. (C. N., 44.)**

Lors de la rédaction de l'acte, les procurations et autres pièces qui doivent y être annexées seront certifiées et signées par la partie intéressée et il en sera fait mention dans l'acte. Ces pièces seront déposées au greffe du tribunal avec le double des registres.

## ART. 63 (C. N., 49.)

Quand il y a lieu d'insérer la mention d'un acte relatif à l'état civil en marge d'un acte inscrit, elle sera faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi, l'officier de l'état civil en donnera avis dans les trente jours au procureur du roi, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

## ART. 64. (C. N., 45.)

Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres une copie des actes ou un certificat négatif.

## ART. 65 (C. N., 45.)

Les actes inscrits sur les registres, ainsi que les copies délivrées conformes aux registres et légalisées par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace, font foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public déclare avoir fait, vu et entendu, quand il a mission de le constater.

Les déclarations que les comparants doivent faire ne font foi de leur vérité que jusqu'à preuve contraire; si les déclarations reçues par l'officier public ne sont pas prescrites par la loi, elles ne font aucune foi.

## ART 66. (C. N., 46.)

Lorsque les parties intéressées se trouvent dans l'impossibilité de produire des actes inscrits sur les registres, elles pourront prouver les faits de l'état civil par les papiers domestiques émanés des père et mère décédés et autres écritures, ou par témoins. Elles ne seront admises à cette preuve qu'après avoir prouvé, par titres ou par témoins, qu'il leur est impossible de produire des actes.

Cette disposition s'applique :

1° Lorsqu'il n'a pas existé de registres, ou qu'ils sont détruits ou perdus en tout ou en partie;

2° Lorsque les registres sont incomplets, irréguliers ou que la tenue en a été interrompue;

3° Lorsque l'acte invoqué par la partie intéressée a été omis.

Expédition des jugements qui contiendront la preuve d'un acte détruit, perdu ou omis, sera transmise par le greffier à l'officier de l'état civil compétent, lequel les transcrira à la suite des registres ou sur un registre supplémentaire.

**ART. 67.**

Dans tous les cas où l'officier de l'état civil recevra un acte concernant une personne non domiciliée dans la commune, il en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du domicile, s'il est connu; cette expédition sera inscrite sur les registres.

**SECTION II. — Des actes de l'état civil reçus en pays étranger.****ART. 68. (C. N., 48.)**

Tout acte de l'état civil des Belges en pays étranger pourra être reçu : 1° dans les formes usitées dans ledit pays ; 2° conformément aux lois belges par les agents diplomatiques ou par les consuls.

**ART. 69.**

Les actes de l'état civil, reçus par un officier étranger, seront transmis dans les trois mois par la partie intéressée à l'agent diplomatique ou consulaire le plus proche; ils pourront aussi être envoyés directement à l'officier de l'état civil indiqué à l'article suivant.

**ART. 70.**

Les agents diplomatiques et consuls doivent transmettre dans le mois une expédition des actes à eux remis ou par eux reçus, au Ministre des Affaires Étrangères, lequel en fera l'envoi, pour les actes de naissance et de reconnaissance à l'officier de l'état civil du domicile du père ou de la mère si le père est inconnu; pour les actes de mariage, à l'officier de l'état civil des communes du dernier domicile des époux; pour les actes de décès, à l'officier de l'état civil de la commune du dernier domicile du défunt.

**CHAPITRE II.****DES ACTES DE NAISSANCE.****ART. 71. (C. N., 55.)**

Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu. Le nouveau-né sera présenté, à domicile, au médecin chargé de ce service.

**ART. 72. (C. N., 56.)**

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

La déclaration pourra aussi être faite par la mère ou par son fondé de procuration spéciale.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, sur le vu du bulletin délivré par le médecin vérificateur,

**ART. 73. (C. N., 57.)**

L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure, la commune et la maison où l'enfant est né, son sexe et les prénoms qui lui sont donnés.

Les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire peuvent seuls être reçus comme prénoms. Les changements de nom ou de prénom légalement autorisés seront mentionnés, à la diligence de la personne intéressée, en marge de l'acte de naissance.

**ART. 74. (C. N., 57.)**

L'acte de naissance des enfants légitimes indiquera en outre les nom, prénoms, profession et domicile des père et mère.

Le nom du père d'un enfant naturel ne sera indiqué que s'il en fait la déclaration. Le nom de la mère sera déclaré et constaté, à moins qu'elle ne l'ait caché. Dans ce cas, l'enfant sera inscrit comme né de père et mère inconnus, et l'officier de l'état civil lui donnera un nom et un prénom.

**ART. 75. (C. N., 62.)**

L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel reçu par l'officier de l'état civil sera inscrit sur les registres à sa date.

Il sera fait mention en marge de l'acte de naissance de toute reconnaissance légale.

**ART. 76. (C. N., 58.)**

Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés et l'autorité

civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Si l'enfant exposé a été recueilli dans un hospice, les déclarations précédentes seront faites par le directeur, lequel indiquera, de plus, les nom et prénoms donnés à l'enfant et le numéro d'ordre sous lequel il a été inscrit.

ART. 77. (C. N., 59.)

S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

ART. 78. (C. N., 60 et 61.)

Au premier port où le bâtiment abordera, le capitaine, maître ou patron, sera tenu de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'il aura rédigés, savoir : dans un port belge, au bureau de l'état civil, et dans un port étranger, entre les mains du consul.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'état civil ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au Ministre de l'Intérieur, qui fera parvenir une copie de lui certifiée de chacun desdits actes à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

## CHAPITRE II.

### DES ACTES DE MARIAGE.

ART. 79. (C. N., 76.)

L'acte de mariage doit énoncer :

- 1° Les prénoms, noms, âge, professions, lieux de naissance, domiciles ou résidences des époux ;
- 2° S'ils sont majeurs ou mineurs ;
- 3° Les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des pères et mères ;
- 4° Le consentement du curateur, dans le cas où il est requis ;
- 5° La date des publications ;
- 6° Les dispenses accordées pour empêchements au mariage ou pour publications ;
- 7° Les oppositions s'il y en a, leur mainlevée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;
- 8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier public ;

9° La maison où le mariage a été célébré et les motifs pour lesquels, s'il y a lieu, le mariage a été célébré au domicile des parties ;

10° La date des conventions matrimoniales des époux, l'indication du notaire qui les aura reçues, et le régime que les époux ont adopté.

#### ART. 80.

Le jugement passé en force de chose jugée qui prononce la nullité d'un mariage sera transmis par le greffier, en expédition authentique et aux frais du demandeur, à l'officier de l'état civil du lieu où il a été célébré ; celui-ci en fera mention en marge de l'acte de mariage.

#### ART. 81.

L'officier de l'état civil, après avoir prononcé le divorce, en dressera acte. Il y énoncera les prénoms, noms, âge, domiciles, professions des époux divorcés, le jugement de divorce, dont une copie sera annexée au registre ; il y relatera le certificat du greffier constatant que le jugement qui autorise le divorce est rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

#### ART. 82.

L'officier de l'état civil, après avoir prononcé la séparation de corps, en dressera acte avec les énonciations prescrites par l'article 81.

Il dressera également acte de la déclaration, que les époux séparés de corps lui feront, qu'ils rétablissent la vie commune. L'acte énoncera les prénoms, noms, domiciles et professions des époux.

### CHAPITRE IV.

#### DES ACTES DE DÉCÈS.

#### ART. 83. (C. N., 77.)

La déclaration de décès sera faite dans les vingt-quatre heures par les deux plus proches parents ou voisins ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, par la personne chez laquelle elle sera décédée et un parent ou autre.

Immédiatement après que le décès aura été déclaré, le médecin désigné à cet effet, par le collège, vérifiera la mort. Il constatera, dans le bulletin de vérification, les prénoms, nom, âge et profession du défunt, le lieu, le jour et l'heure du décès ; ainsi que la maladie ou l'accident qui aura amené la mort et les signes qui prouvent qu'elle est réelle.

## ART. 84. (C. N., 77.)

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer que sur le vu du bulletin dressé par le médecin vérificateur, et seulement trente-six heures après la mort.

Si le médecin a quelque doute sur la réalité du décès, il en énoncera les motifs dans son bulletin. Il sera sursis, dans ce cas, à l'enterrement jusqu'à ce que le décès ait été constaté par le médecin vérificateur et par un second médecin que le collège échevinal désignera.

L'inhumation pourra avoir lieu avant les trente-six heures sur l'avis du médecin vérificateur.

## ART. 85. (C. N., 79.)

L'acte de décès sera dressé sur la déclaration faite par les personnes désignées dans l'article 83 et après la remise du bulletin du médecin vérificateur. Cet acte contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée, les prénoms et nom de l'autre époux si la personne décédée était mariée ou veuve ; le jour et l'heure du décès, les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarants et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra, de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

## ART. 86.

Si on déclare à l'officier de l'état civil le décès d'un enfant dont la naissance n'a pas été inscrite sur les registres, il se bornera à constater que l'enfant a été présenté sans vie au médecin vérificateur ; il recevra, de plus, la déclaration des témoins touchant les prénoms, noms, professions et demeures des père et mère de l'enfant, ainsi que des an, jour et heure où l'enfant est sorti du sein de sa mère, sans indiquer si l'enfant était vivant ou non,

## ART. 87. (C. N., 80.)

En cas de décès dans un hôpital, hospice, collège ou autre établissement public, le supérieur sera tenu d'en donner avis dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil, lequel fera constater le décès par le médecin vérificateur et en dressera acte, conformément aux articles 84 et 85, sur la déclaration du supérieur. Il en enverra une copie certifiée de lui à l'officier de l'état civil du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

Il sera tenu, en outre, dans lesdits établissements, des registres où l'on

inscrira une copie de l'acte de décès sur l'expédition délivrée par l'officier de l'état civil, laquelle y sera annexée, ainsi que tous les renseignements qui peuvent intéresser la famille du défunt.

**ART. 88. (C. N., 81 et 82.)**

Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner, le médecin vérificateur en fera mention dans son bulletin et il en donnera immédiatement avis au commissaire de police ou, à son défaut, au bourgmestre.

L'officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, dressera procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

L'officier de police transmettra de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

**ART. 89.**

Si une ou plusieurs personnes ont péri dans un accident et que l'on ne trouve pas les cadavres, procès-verbal en sera dressé par un officier de police.

Il y sera fait mention des prénoms, noms, âge, professions, domiciles des personnes décédées et de l'accident qui les a fait périr. Ce procès-verbal sera transmis au procureur du roi, lequel, sur l'autorisation du tribunal, l'enverra à l'officier de l'état civil, pour être transcrit sur les registres. Le procès-verbal y sera annexé.

**ART. 90. (C. N., 84.)**

En cas de décès dans une prison, il en sera donné avis sur-le-champ à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera et rédigera l'acte de décès sur la déclaration du médecin et, à son défaut, de l'infirmier et d'un employé civil.

**ART. 91. (C. N., 85.)**

Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de l'état civil seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 85.

**ART. 92. (C. N., 86 et 87.)**

En cas de mort pendant un voyage de mer, l'acte de décès sera dressé conformément à l'article 77 du présent Code.

Si le vaisseau fait naufrage et que tout l'équipage et les passagers périssent, procès-verbal sera dressé, conformément à l'article 89, par le commissaire maritime du port de l'expédition.

#### ART. 93.

L'officier de l'état civil est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures, copie des actes de décès qu'il reçoit, au juge de paix du canton du domicile de la personne décédée, en lui faisant connaître, autant que possible, s'il y a des héritiers mineurs ou absents.

### CHAPITRE V.

#### DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME.

#### ART. 94. (C. N., 88-98.)

Le Gouvernement déterminera, s'il y a lieu, par qui et dans quelles formes seront reçus les actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du royaume.

### CHAPITRE VI.

#### DES ACTES IRRÉGULIERS ET DE LEUR RECTIFICATION.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — *Des actes nuls ou irréguliers.*

#### ART. 95.

Les actes de l'état civil sont nuls de plein droit :

- 1° S'ils n'ont pas été reçus par un officier de l'état civil ;
- 2° S'ils n'ont pas été inscrits sur les registres à ce destinés ;
- 3° S'ils ne sont pas signés par l'officier public qui les a reçus.

Les parties intéressées peuvent, dans les deux derniers cas, poursuivre l'officier de l'état civil. Si le jugement établit l'existence du fait litigieux, il sera inscrit sur les registres et tiendra lieu d'acte.

#### ART. 96.

Si l'acte est entaché d'une autre irrégularité, il ne sera pas nul, mais il sera sujet à rectification.

## ART. 97. (C. N., 50.)

Toute contravention aux articles précédents, de la part des officiers de l'état civil et des dépositaires des registres, si elle n'est pas prévue par le Code pénal, sera punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

La poursuite se fera devant le tribunal de première instance.

## ART. 98. (C. N., 51.)

Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations.

## ART. 99. (C. N., 53.)

Le procureur du roi au tribunal de première instance est tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en est fait au greffe.

Il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

SECTION II. — *De la rectification des actes de l'état civil.*

## ART. 100. (C. N., 99.)

Les personnes qui y ont un intérêt moral ou pécuniaire peuvent demander la rectification des actes de l'état civil. Les autres parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu. Le tribunal statuera sur les conclusions du ministère public.

Le ministère public peut d'office requérir la rectification des actes de l'état civil quand la société y a un intérêt évident.

## ART. 101. (C. N., 100.)

Le jugement de rectification ne peut jamais être opposé aux parties intéressées qui ne l'ont pas requis ou qui n'y ont pas été appelées.

## ART. 102. (C. N., 101.)

Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, sur un certificat du greffier

constatant qu'il n'existe aucun recours contre lesdites décisions. Mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

ART. 103.

Les actes ne peuvent être inscrits après le délai légal qu'en vertu d'un jugement rendu *contradictoirement avec les personnes intéressées et sur les conclusions du ministère public*, le tout conformément à l'article précédent.

ART. 104. (C. N., 54.)

Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes de l'état civil, la décision sera sujette à appel.

---

TITRE III. — DU DOMICILE.

---

ART. 105. (C. N., 102.)

Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits privés, est au lieu où elle a son principal établissement.

ART. 106. (C. N., 103.)

Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

ART. 107. (C. N., 104.)

La preuve de l'intention résulte d'une déclaration expresse faite tant à la commune du lieu qu'on quitte qu'à celle du lieu où l'on a transféré son domicile.

ART. 108. (C. N., 105.)

A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépend des circonstances.

ART. 109. (C. N., 108.)

Le domicile de la femme est celui de son mari.

Le mineur a son domicile chez celui qui le représente dans les actes civils, père, mère ou tuteur; l'interdit a le sien chez son tuteur ou curateur.

**ART. 110. (C. N., 109.)**

Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.

**ART. 111. (C. N., 111.)**

Les parties contractantes peuvent élire domicile pour l'exécution de leurs conventions. L'élection doit se faire par écrit.

Les demandes, significations et poursuites seront faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

---

**TITRE IV. — DES ABSENTS.**

---

**CHAPITRE PREMIER.**

**DE LA PRÉSUMPTION D'ABSENCE.**

**ART. 112. (C. N., 112 et 115.)**

Lorsqu'une personne aura disparu de son domicile ou de sa résidence sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général, les parties intéressées, ainsi que les héritiers présomptifs et le ministère public, pourront demander que le tribunal du domicile nomme un administrateur des biens de l'absent. L'administrateur sera pris régulièrement parmi les héritiers présomptifs de l'absent.

**ART. 113.**

Si la personne présumée absente a laissé un mandataire général, celui-ci administrera les biens pendant toute la durée de la présomption d'absence, sauf au tribunal à le révoquer, ou à le remplacer, en cas de renonciation ou de décès, par un autre administrateur.

**ART. 114.**

L'administrateur nommé par l'absent ou par le tribunal n'a qu'un pouvoir d'administration. Il ne peut intenter une action ni y défendre qu'avec autorisation de justice. Il représente l'absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels il serait intéressé.

**ART. 115. (Loi hypothécaire, 75.)**

Le tribunal ordonnera, sur la demande de l'administrateur ou sur la réquisition du ministère public, de vendre tout ou partie du mobilier et de faire emploi du prix. Si les meubles ne sont pas vendus par ordonnance du tribunal, l'administrateur devra les conserver et en rendre compte d'après l'inventaire

S'il y a nécessité ou avantage évident à aliéner ou à hypothéquer les immeubles de l'absent, l'administrateur y pourra procéder avec autorisation de justice. La vente se fera dans les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816 pour les mineurs.

**ART. 116.**

L'administrateur nommé par le tribunal fera procéder à l'inventaire du mobilier et des titres du présumé absent, en présence du procureur du roi ou d'un juge par lui requis. Il pourra demander qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état; le rapport sera homologué en présence du procureur du roi; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

Cette disposition pourra être appliquée au mandataire constitué par l'absent, sur la demande des héritiers présomptifs, des parties intéressées, ou sur la réquisition du ministère public.

**ART. 117.**

Les mandataires ou administrateurs jouiront d'un salaire fixé par le tribunal. Ils donneront caution pour la sûreté de leur administration et de la restitution des biens. Ils rendront chaque année un compte sommaire au tribunal et ils sont tenus de rendre un compte définitif à l'absent ou aux envoyés en possession.

**ART. 118. (C. N., 114.)**

Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes.

Il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

**CHAPITRE II.****DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.****ART. 119. (C. N., 115, 120 et 121.)**

Lorsque depuis quatre ans on n'aura point eu de nouvelles d'une personne présumée absente, tous ceux qui ont sur ses biens des droits subordonnés à

son décès pourront se pourvoir devant le tribunal de son domicile, afin que l'absence soit déclarée.

Si l'absent a laissé un mandat général pour l'administration de ses biens, la déclaration d'absence ne pourra être poursuivie qu'après dix années révolues depuis ses dernières nouvelles. La procuration à temps n'empêche pas la déclaration d'absence. Si la procuration générale vient à cesser par la mort ou la renonciation du mandataire, ou si le tribunal prononce sa révocation, la déclaration d'absence ne pourra être poursuivie qu'après dix ans depuis la disparition ou les dernières nouvelles de l'absent.

**ART. 120. (C. N., 116.)**

Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du roi, dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

**ART. 121. (C. N., 117.)**

Le tribunal, en statuant sur la demande, aura égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

**ART. 122. (C. N., 118.)**

Le procureur du roi enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs au Ministre de la Justice, qui les rendra publics.

**ART. 123. (C. N., 119.)**

Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

**CHAPITRE III.**

**DE L'ENVOI EN POSSESSION DES BIENS DE L'ABSENT.**

**ART. 124. (C. N., 120, 123, 124.)**

Après que l'absence aura été déclarée, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du procureur du roi du domicile de l'absent. Le conjoint de celui-ci, les héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, l'État, les légataires, donataires, ainsi que tous ceux qui ont sur les biens de l'absent des droits subor-

donnés à la condition de son décès, seront admis à les exercer, à la charge de donner caution pour les biens susceptibles de restitution. S'ils ne trouvent pas de caution, ils seront tenus de faire emploi du mobilier.

La caution sera déchargée après quinze ans.

ART. 125. (C. N., 127.)

Les envoyés en possession gagnent les fruits, sauf, si l'absent reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, à lui restituer le cinquième des revenus, et le dixième s'il ne reparaît qu'après les quinze ans. Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

ART. 126. (C. N., 129 et 132.)

Les envoyés en possession se partagent les biens de l'absent; ils sont tenus des dettes jusqu'à concurrence des biens qu'ils recueillent.

Les envoyés sont propriétaires à l'égard des tiers.

Si l'absent reparaît, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront. Quant aux actes de disposition faits par les envoyés, il aura action contre eux jusqu'à concurrence de ce dont ils se seront enrichis.

ART. 127. (C. N., 151.)

Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée pendant l'envoi, les effets de la déclaration d'absence cesseront, sauf au tribunal, s'il y a lieu, à prescrire des mesures pour la conservation des biens.

ART. 128. (C. N., 133.)

Les descendants de l'absent peuvent, dans les trente ans à partir de l'envoi en possession, réclamer la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article 126. Il en est de même des collatéraux qui seraient parents plus proches que les héritiers envoyés en possession.

Dans l'un et l'autre cas, les fruits seront restitués, s'il y a lieu, conformément à l'article 124.

ART. 129. (C. N., 130.)

La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; ils devront agir dans les trente ans à partir de l'ouverture de l'hérédité.

Ceux qui auront joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 125.

## CHAPITRE IV.

## RÈGLES COMMUNES AUX DEUX PÉRIODES DE L'ABSENCE.

SECTION 1<sup>re</sup>. — *Du mariage de l'absent et des enfants.*§ 1<sup>er</sup>. — DU MARIAGE.

## ART. 130. (C. N., 139.)

L'absence de l'un des époux, quelque longue qu'elle soit, n'autorise point l'autre à contracter un nouveau mariage; il ne pourra y être admis que sur la preuve positive du décès de son conjoint.

## ART. 131. (C. N., 139.)

Si néanmoins il arrivait que l'époux présent contractât un nouveau mariage, la nullité n'en pourra être demandée, en aucun cas, que par l'absent ou, en son nom, par un fondé de procuration spéciale, muni de la preuve de son existence.

## ART. 132.

Si les époux sont communs en biens, le conjoint présent aura, pendant la première période de l'absence, l'administration de la communauté. Il ne pourra disposer des biens qu'avec l'autorisation de justice, comme il est dit en l'article 143. Il sera pourvu, s'il y a lieu, à l'établissement des enfants par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du ministère public.

Quant au patrimoine propre des époux, on observera ce qui sera dit à l'article 211 et au titre *Du contrat de mariage.*

§ 2. — *Des enfants.*

## ART. 133. (C. N., 141.)

Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère exercera l'autorité paternelle quant à leur éducation et quant à l'administration de leurs biens.

## ART. 134. (C. N., 142.)

Si, lors de la disparition du père, la mère était décédée ou si elle vient à décéder avant la déclaration d'absence, la tutelle provisoire appartiendra,

après six mois au moins écoulés depuis la disparition, aux aïeux et, à leur défaut, elle sera déférée par le conseil de famille à un tuteur provisoire.

ART. 135. (C. N. 143.)

Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui disparaît laisse des enfants mineurs issus d'un précédent mariage.

ART. 136.

Les enfants qui naîtront trois cents jours après la disparition de l'absent seront réputés naturels, sauf à ceux qui prétendraient qu'ils sont adultérins à prouver qu'ils ont été conçus pendant la vie de l'absent.

SECTION II. — *Des droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.*

ART. 137. (C. N., 135.)

Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.

ART. 138. (C. N., 136.)

S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Ceux qui recueillent des biens qui devaient revenir à l'absent devront faire dresser inventaire, et faire emploi du mobilier, ou donner caution pour en assurer la restitution. La caution est déchargée après quinze ans.

ART. 139. (C. N. 137.)

Les dispositions des deux articles précédents auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent ou à ses représentants ou ayants cause et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.

---

## TITRE V. — DU MARIAGE.

## CHAPITRE PREMIER.

## DES CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

## ART. 140.

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement et que le consentement n'a pas été donné devant un officier de l'état civil.

## ART. 141.

Les futurs époux doivent être majeurs. Il est loisible au roi d'accorder des dispenses pour des motifs légitimes.

## ART. 142.

Les interdits pour cause de démence ne peuvent contracter mariage. Si l'interdiction d'un des futurs époux est demandée, la célébration du mariage sera suspendue jusqu'à ce qu'un jugement irrévocable ait statué sur la demande.

## ART. 143.

Les personnes placées sous curatelle <sup>(1)</sup> pour faiblesse d'esprit ne peuvent se marier qu'avec le consentement du curateur et sur l'avis du conseil de famille, lequel réglera les conventions matrimoniales. Ce consentement et cet avis seront soumis à l'approbation du tribunal du domicile; les juges, après avoir entendu la personne placée sous curatelle, statueront sur l'avis d'un médecin aliéniste et sur les conclusions du ministère public.

## ART. 144.

Le défaut de liberté et l'erreur sur l'individu physique ou sur la personne civile vicient le consentement des époux et donnent lieu à l'action en nullité du mariage.

## ART. 145. (C. N., 147.)

On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

---

(1) D'après l'avant-projet le *conseil judiciaire* est remplacé par un *curateur*.

**ART. 146. (C. N., 228.)**

La femme ne peut contracter un second mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution ou l'annulation du premier. Cet empêchement cesse si la femme accouche dans les dix mois

**ART. 147. (C. N., 298.)**

En cas de divorce, l'époux coupable d'adultère ne pourra jamais se marier avec son complice.

**ART. 148. (C. N., 161.)**

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne.

**ART. 149 (C. N., 162 et 163.)**

En ligne collatérale, le mariage est prohibé :

1° Entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et les alliés au même degré;

2° Entre oncle ou grand-oncle et nièce ou petite-nièce légitimes ou naturels, et entre tante ou grand'tante et neveu ou petit-neveu légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

**ART. 150. (C. N., 164, et la loi du 23 avril 1827.)**

Il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article, n° 2, et pour le mariage entre beau-frère et belle-sœur.

**ART. 151. (C. N., 348.)**

Le mariage est prohibé :

Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

Entre les enfants adoptifs du même individu;

Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

**CHAPITRE II.****DES FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES DU MARIAGE.****ART. 152. (C. N., 63.)**

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil doit faire deux publications orales, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune.

Ces publications et l'acte qui en sera dressé énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères.

L'acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites. Il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et parafé comme il est dit en l'article 41 et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

**ART. 153. (C. N., 166 et 167)**

Les deux publications se feront à la commune du lieu où chacune des parties a son domicile quant au mariage. Si les époux ou l'un d'eux ont, outre ce domicile spécial, un domicile de droit ailleurs, les publications y seront aussi faites.

**ART. 154. (C. N., 169.)**

Dispense de la seconde publication pourra être accordée, pour cause grave, par le procureur du roi du domicile des futurs époux. Dans ce cas, les premières publications feront mention de la dispense. Si le mariage se célèbre sur le lit de mort, le procureur du roi peut dispenser des deux publications.

**ART. 155. (C. N., 64.)**

Un extrait des actes de publications sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui de la deuxième publication.

**ART. 156. (C. N., 65.)**

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites, conformément aux articles 152, 155 et 154.

**ART. 157.**

Les futurs époux doivent remettre à l'officier de l'état civil du domicile où le mariage doit être célébré, les pièces suivantes :

- 1° Leur acte de naissance ;
- 2° Une expédition authentique des dispenses d'âge, de parenté ou d'alliance qui auraient été accordées ;
- 3° L'acte constatant le décès du premier conjoint, ou le divorce, ou l'annulation du premier mariage, si les futurs époux ou l'un d'eux ont été engagés dans les liens d'un mariage antérieur ;

4° Les certificats exigés pour les militaires et le certificat constatant que le futur époux a satisfait à la loi sur la milice;

5° L'acte ou le jugement portant mainlevée de l'opposition, s'il en a été formé;

6° Le certificat constatant que les publications ont été faites conformément à la loi et, s'il y a une dispense, l'acte qui l'accorde.

#### ART. 158. (C. N., 70, 71 et 72.)

Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile.

L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par quatre témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, noms, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, le lieu et l'époque approximative de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte; chaque témoin fera connaître la source de ses informations. Les témoins signeront l'acte de notoriété, avec le juge de paix, et, s'il y en a qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du roi, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

#### ART. 159.

Si l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage, à cause de l'insuffisance des pièces et certificats, les parties pourront se pourvoir devant le tribunal de leur domicile, lequel décidera sommairement et sans appel, après avoir entendu le ministère public.

Quand le futur époux n'a pu se procurer un acte de notoriété, le tribunal pourra y suppléer par une déclaration assermentée faite par les témoins du mariage ou par le futur lui-même.

### CHAPITRE III.

#### DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

#### ART. 160. (C. N., 172.)

Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes et aux enfants nés du mariage.

## ART. 161. (C. N., 173.)

Le père, la mère et les autres ascendants peuvent faire opposition au mariage de leurs enfants et descendants pour tout empêchement légal.

## ART. 162. (C. N., 174.)

Le droit d'opposition, pour tout empêchement légal à la célébration du mariage, appartient également aux frères et sœurs, oncles et tantes et aux cousins germains, majeurs, ainsi qu'au tuteur et au curateur.

## ART. 163.

Si la femme veut contracter un second mariage, au mépris de l'article 146, le premier mari et, en cas de mort, les parents du mari auront le droit de former opposition.

## ART. 164.

Le ministère public doit former opposition au mariage lorsqu'il y a un empêchement légal à ce qu'il soit célébré.

## ART. 165. (C. N., 176.)

Tout acte d'opposition doit énoncer la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former et les motifs légaux pour lesquels il la fait; il contiendra élection de domicile au siège du tribunal dans l'arrondissement duquel le mariage devra être célébré: le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'huissier qui aurait signé l'acte d'opposition.

## ART. 166. (C. N., 66.)

L'acte d'opposition sera signifié à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil devant lequel le mariage doit être célébré.

## ART. 167. (C. N., 67.)

L'officier de l'état civil fera sans délai une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.

## ART. 168. (C. N., 68.)

Si l'opposition est faite par acte d'huissier, et formée par une personne à qui les articles 160-164 en donnent le droit, pour les causes qui y sont

déterminées, l'officier de l'état civil ne pourra procéder à la célébration du mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée.

ART. 169.

La mainlevée volontaire se donne par acte notarié, reçu en brevet, ou par une déclaration faite à l'officier de l'état civil, lequel en fera mention en marge de l'opposition.

ART. 170. (C. N., 177 et 178.)

La mainlevée judiciaire se donne par le tribunal de première instance, lequel prononcera dans les dix jours de la demande. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de l'appel.

L'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage que lorsque le jugement a acquis force de chose jugée et que le délai pour se pourvoir en cassation est expiré.

ART. 171. (C. N., 174.)

Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux, le tribunal pourra en prononcer la mainlevée pure et simple, sans qu'il y ait lieu de provoquer l'interdiction.

ART. 172. (C. N., 179.)

Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que les ascendants et le ministère public, pourront être condamnés à des dommages et intérêts.

ART. 173. (C. N., 69.)

S'il n'y a point d'opposition et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront à l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage un certificat délivré par l'officier public de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

## CHAPITRE IV.

### DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

ART. 174. (C. N., 74 et 165.)

Le mariage doit être célébré publiquement dans la maison commune devant l'officier civil de la commune où l'un des époux a une habitation continue de six mois.

**ART. 175.**

Si l'un des futurs époux est hors d'état de se rendre à la maison commune, le mariage pourra être célébré dans une maison particulière, mais publiquement et en présence de quatre témoins. Mention sera faite de l'empêchement dans l'acte de mariage.

**ART. 176.**

Les futurs époux doivent comparaître en personne devant l'officier civil, sauf l'exception prévue par l'article 179.

**ART. 177. (C. N., 75.)**

Au jour désigné par les parties, l'officier de l'état civil, en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux futurs époux des pièces mentionnées en l'article 157 et du chapitre IX du présent titre, sections I, II et III. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme, et prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

**ART. 178.**

L'officier de l'état civil ne peut refuser de célébrer le mariage que pour une cause admise par la loi. En cas de refus, il doit en délivrer un acte motivé. Les parties peuvent se pourvoir contre le refus devant le tribunal, qui statuera, comme en matière urgente, et sur les conclusions du ministère public, sauf appel. Le recours en cassation sera suspensif.

**CHAPITRE V.****DU MARIAGE DES BELGES A L'ÉTRANGER ET DES ÉTRANGERS EN BELGIQUE.****ART. 179. (C. N., 48 et 170.)**

Les mariages entre Belges résidant en pays étranger et entre Belges et étrangers pourront se faire :

- 1<sup>o</sup> Dans les formes usitées dans le pays ;
- 2<sup>o</sup> Par les agents diplomatiques et consuls de Belgique, conformément aux lois belges ;
- 3<sup>o</sup> Par l'officier de l'état civil belge de la dernière résidence du Belge, en vertu d'une procuration reçue par le consul, ou d'une procuration sous seing privé légalisé par le consul.

Dans tous les cas, le mariage sera publié en Belgique, conformément aux lois belges, et dans le pays où se trouve le Belge, par le consul ou l'agent diplomatique.

Si le mariage est célébré par procuration, une expédition de l'acte sera transmise aux agents extérieurs et transcrite sur les registres.

ART. 180. (C. N., 170.)

Le mariage, célébré en pays étranger conformément à l'article 179, sera valable si les Belges n'ont pas contrevenu aux dispositions prescrites sous peine de nullité par le chapitre I<sup>er</sup> du présent titre.

ART. 181.

La capacité de l'étranger qui contracte mariage en Belgique est déterminée par sa loi nationale. Néanmoins l'étranger est aussi soumis aux conditions établies par les articles 140, 143, 147, 148, 149 et 151 du présent titre.

ART. 182.

L'étranger qui veut contracter mariage en Belgique doit présenter à l'officier de l'état civil un acte de notoriété délivré par l'autorité compétente de son pays, constatant qu'il réunit les conditions requises par sa loi nationale pour contracter mariage.

ART. 185.

Si l'étranger réside en Belgique, il doit faire, outre les publications ordonnées par les lois de son pays, celles que le présent Code prescrit. L'acte de notoriété exigé par l'article 182 constatera que les publications ont été faites, s'il y a lieu.

## CHAPITRE VI.

### DE LA NULLITÉ ET DE L'INEXISTENCE DU MARIAGE.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — *Des demandes en nullité de mariage.*

ART. 184. (C. N., 180.)

Le mariage peut être attaqué par celui des époux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, celui des époux qui a été induit en<sup>r</sup> erreur peut demander la nullité du mariage.

ART. 185. (C. N., 181.)

La demande en nullité, dans les cas prévus par l'article précédent, n'est plus recevable s'il y a eu cohabitation pendant un mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

## ART. 186.

Le mariage de l'interdit peut être attaqué par l'interdit, son tuteur, le conseil de famille et le ministère public. L'annulation doit être prononcée s'il est prouvé que l'interdiction existait lors de la célébration du mariage. Si le mariage a été contracté avant le jugement d'interdiction, il pourra être annulé dans le cas où la cause de l'interdiction existait lors de la célébration du mariage.

## ART. 187.

Le mariage des faibles d'esprit placés sous curatelle peut être attaqué, s'il a été célébré sans l'observation des conditions requises par l'article 143, par les faibles d'esprit, le curateur, le conseil de famille et le ministère public. Il peut encore être attaqué si la faiblesse d'esprit existait avant le jugement qui a placé le faible d'esprit sous curatelle. Dans les deux cas, le tribunal pourra prononcer la nullité, après avoir pris l'avis du curateur, du conseil de famille et d'un médecin aliéniste.

## ART. 188.

Dans les cas prévus par les articles 186 et 187, le mariage ne peut plus être attaqué par le conjoint si la cohabitation a continué pendant un mois depuis la mainlevée de l'interdiction ou du jugement qui a prononcé la mise sous curatelle.

## ART. 189. (C. N., 184.)

Tout mariage contracté en contravention aux articles 141, 145, 147, 148, 149 et 151 peut être attaqué par les époux, par les ascendants, par le conseil de famille, par le ministère public et par ceux qui y ont un intérêt né et actuel.

## ART. 190. (C. N., 191, 192 et 193.)

Il en est de même du mariage qui n'a point été contracté publiquement ou qui n'a pas été célébré devant l'officier public compétent. Cette cause de nullité est abandonnée à l'appréciation du juge.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, le juge pourra, d'après les circonstances, prononcer la nullité du mariage pour défaut de publications en Belgique.

Dans les cas où il n'y a pas d'empêchement dirimant, l'action en nullité pour incompétence de l'officier public ou pour clandestinité se couvre par la possession d'état qui suivra immédiatement la célébration du mariage.

## ART. 191.

Le mariage contracté par des mineurs ne peut plus être attaqué après que les époux ont atteint l'âge de vingt et un ans.

## ART. 192. (C. N., 188 et 189.)

L'époux peut attaquer en tout temps le mariage que son conjoint aurait contracté. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité en devra être préalablement jugée.

## ART. 193. (C. N., 190.)

Le ministère public ne peut plus demander la nullité du mariage après qu'il a été dissous par la mort.

Il peut se pourvoir en appel contre un jugement qui a prononcé la nullité du mariage.

## ART. 194.

En cas d'action en nullité du mariage, le tribunal peut, sur la demande de l'un des époux, ou d'office, ordonner que la femme quittera le domicile conjugal pendant l'instance.

## ART. 195. (C. N., 201 et 202.)

Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard de l'époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Si l'un des époux seulement a été de bonne foi, le mariage ne produit les effets civils qu'en sa faveur et en faveur des enfants.

Les enfants naturels sont légitimés par le mariage putatif de leurs père et mère.

Les époux peuvent invoquer le mariage putatif pour le droit de succession.

SECTION II. — *Du mariage inexistant.*

## ART. 196.

Le mariage contracté dans le cas prévu par l'article 140 est nul de plein droit. Il ne peut jamais être confirmé et il ne produit aucun effet quand même les époux seraient de bonne foi. Toute personne peut se prévaloir de l'inexistence du mariage.

**CHAPITRE VII.****DE LA PREUVE DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.****ART. 197. (C. N., 194.)**

Nul ne peut réclamer les effets civils du mariage s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 65.

**ART. 198. (C. N., 195.)**

La possession d'état ne peut être invoquée par les époux ni par les tiers quand il s'agit d'établir l'état d'époux ou de réclamer les effets civils du mariage.

**ART. 199. (C. N., 196.)**

Lorsqu'il y a possession d'état et qu'il existe un acte de célébration du mariage, la nullité de cet acte ne pourra être invoquée pour inobservation des formes rappelées par l'article 95.

**ART. 200. (C. N., 197.)**

Les enfants issus de deux personnes qui sont décédées ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, pourront prouver le mariage de leurs parents et leur légitimité par la possession d'état que ceux-ci avaient comme mari et femme, à condition qu'ils aient eux-mêmes la possession d'état d'enfants légitimes, et que leur acte de naissance, s'il est produit, ne contredise pas l'état qu'ils invoquent.

**ART. 201. (C. N., 198.)**

Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par un procès criminel ou correctionnel, l'inscription de l'arrêt ou du jugement sur les registres de l'état civil tiendra lieu de l'acte de célébration du mariage qui aura été détruit, falsifié ou inscrit sur une feuille volante.

**CHAPITRE VIII.****DISPOSITIONS PÉNALES.****ART. 202. (C. N., 192.)**

Seront punis d'une amende de vingt-six francs à mille francs les époux et l'officier de l'état civil, si le mariage a été célébré sans que les publications, telles qu'elles sont prescrites par la loi, aient été faites.

## ART. 203.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs, l'officier de l'état civil qui a célébré un mariage sachant qu'il existait une cause légale qui s'opposait au mariage et qui en entraînait la nullité.

## ART. 204.

Quand le mariage a été annulé pour cause d'un empêchement qui était connu de l'un des époux et qu'il a laissé ignorer à l'autre, l'époux coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à trois mois et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs, sans préjudice des dommages et intérêts que l'époux trompé pourra réclamer.

## ART. 205.

Seront punis d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, la femme qui a contracté mariage au mépris de l'article 146, ainsi que son conjoint et l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage.

Si la femme a trompé l'officier public et son conjoint en leur laissant ignorer son premier mariage et sa grossesse, elle subira seule l'amende établie par le présent article, et elle sera déchue, de plus, de tous ses avantages matrimoniaux, ainsi que du droit de succession à son mari.

## ART. 206.

Sera puni d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, l'officier de l'état civil qui a contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des articles 174 à 177, 181 à 185, ou qui a commis quelque autre contravention, non prévue par le présent Code, aux dispositions des chapitres précédents

## ART. 207.

L'action du ministère public pour l'application des peines établies par le présent chapitre sera portée devant le tribunal correctionnel.

## CHAPITRE IX.

## DES DROITS ET DES DEVOIRS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

SECTION 1<sup>re</sup>. — *Des droits et des devoirs respectifs des époux.*

## ART. 208. (C. N., 212.)

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

## ART. 209.

La femme est obligée d'habiter avec son mari. Le mari est tenu de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Si la femme ou le mari refusent de cohabiter, le tribunal pourra, suivant les circonstances, autoriser une séparation de fait, comme il sera dit au titre *Du divorce et de la séparation de corps*.

## ART. 210.

Si le mari change de résidence et que la femme refuse de le suivre, le tribunal pourra autoriser une séparation de fait, comme il est dit en l'article précédent.

## ART. 211.

La femme mariée est capable de contracter, d'aliéner et d'ester en jugement, quand elle a des propres dont l'administration et la jouissance lui appartiennent.

Si les époux sont communs en biens, l'administration de la communauté appartiendra au mari et à la femme, comme il sera dit au titre *Du contrat de mariage*. Quant aux biens qui restent propres aux époux, on suivra pour l'administration les règles qui seront établies au même titre. Aucun des époux ne pourra, sous ce régime, disposer de ses propres, sans le concours de son conjoint. En cas de dissentiment, le juge pourra autoriser l'époux propriétaire à disposer et à ester en jugement.

## ART. 212.

Quand l'un des époux refuse de consentir à un acte juridique qui doit se faire par leur concours, le mari ou la femme, qui veut passer outre, citera son conjoint en conciliation. Si le juge de paix ne parvient pas à concilier les parties, la demande sera portée devant le tribunal d'arrondissement du domicile commun. Les époux seront entendus en chambre du conseil, et le tribunal décidera, sur les conclusions du ministère public, si l'acte peut être fait, en prenant en considération l'intérêt de l'époux demandeur et celui de la famille.

## ART. 213 (C. N., 221, 222 et 224.)

Si l'un des époux ne peut, pour cause d'absence ou d'interdiction, concourir à un acte pour lequel son consentement est nécessaire, on suivra pour l'admi-

nistration et la disposition des biens, soit communs, soit propres, les règles qui seront établies au titre *Du contrat de mariage*.

ART. 214. (C. N., 226.)

La femme peut tester, sous tous les régimes, sans le concours du mari.

ART. 215.

Le juge de paix peut, sous tous les régimes, autoriser la femme à placer à la Caisse d'épargne le produit de son travail et les économies faites sur les dépenses de ménage.

La femme pourra retirer les sommes inscrites à son livret, sauf au mari à former opposition pour cause de divertissement; dans ce cas, la contestation sera portée devant le tribunal.

ART. 216.

Si l'un des époux fait seul un acte pour lequel la loi exige le concours de son conjoint, l'acte n'aura aucun effet à l'égard de celui-ci, à moins qu'il ne le ratifie; dans ce cas, l'acte pourra lui être opposé à partir de la ratification.

SECTION II. — *Le devoir d'éducation.*

ART. 217. (C. N., 203.)

Les époux sont tenus d'entretenir, d'instruire et d'élever leurs enfants. L'instruction est obligatoire pour les enfants jusqu'à quatorze ans. A partir de dix ans, ils pourront être reçus dans les ateliers et fabriques, à condition que le travail et l'instruction alternent suivant le système dit du demi-temps.

A partir de l'âge de quatorze ans, les ouvriers et ouvrières seront tenus de suivre une école d'adultes journalière jusqu'à leur majorité.

Des lois spéciales régleront :

- 1° L'instruction obligatoire combinée avec le travail;
- 2° L'admission des enfants dans les ateliers et fabriques;
- 3° L'instruction et l'éducation des adultes dans les écoles et les sociétés ouvrières.

ART. 218.

Les frais d'entretien et d'éducation sont supportés par les deux époux, d'après les principes qui régissent leurs conventions matrimoniales.

Si les père et mère n'ont pas les moyens suffisants pour subvenir à ces frais,

les ascendants et les collatéraux seront tenus d'y contribuer, d'après les règles établies par l'article 222 pour la dette alimentaire.

ART. 219.

Si les père et mère ne remplissent pas les obligations que leur impose l'article 217, ils pourront être déclarés déchus de la puissance paternelle, sur l'action qui appartient, dans ce cas, à tout parent et allié ainsi qu'au ministère public. Toute personne est tenue d'informer le ministère public des faits concernant l'inexécution du devoir d'éducation qui seraient venus à sa connaissance.

En cas de déchéance, l'enfant sera confié par le tribunal à un parent ou allié, ou placé dans une maison d'éducation, ou mis en apprentissage, aux frais de ceux qui sont tenus de la dette alimentaire.

ART. 220. (C. N., 209.)

L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

SECTION III. — *De l'obligation alimentaire.*

ART. 221. (C. N., 205, 206 et 207.)

Sont tenus réciproquement de l'obligation alimentaire :

- 1° Les descendants et les ascendants, ainsi que les conjoints des ascendants et les conjoints des descendants ;
- 2° Les collatéraux jusqu'au sixième degré.

ART. 222.

L'obligation alimentaire incombe, en premier lieu à l'époux, en deuxième lieu aux descendants et aux ascendants, en troisième lieu aux alliés dans la ligne ascendante et descendante, en dernier lieu aux collatéraux parents et alliés.

Quand il y a plusieurs parents ou alliés dans la classe appelée à fournir les aliments, la proximité du degré déterminera l'ordre dans lequel les parents et alliés doivent supporter la dette.

Si les parents et alliés de la classe ou du degré appelés à fournir les aliments ne peuvent pas payer une pension convenable, le juge répartira la dette alimentaire entre eux et les parents et alliés de la classe et des degrés subséquents. De même, il pourra répartir la dette alimentaire entre un parent et un allié.

**ART. 223. (C. N., 208.)**

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Quand il s'agit de collatéraux, le juge tiendra compte du degré de parenté et de toutes les circonstances de la cause pour fixer la quotité de la pension alimentaire.

**ART. 224. (C. N., 209.)**

Le juge pourra augmenter ou réduire la dette alimentaire, d'après les changements qui interviendront dans la situation de celui qui a droit aux aliments et de celui qui les doit.

**ART. 225. (C. N., 206 et 209.)**

La dette alimentaire cesse :

- 1° Quand les besoins de celui qui y avait droit viennent à cesser ;
- 2° Par le décès de celui qui fournit les aliments ;
- 3° Quand les beau-père et belle-mère ou les gendre et belle-fille convolent en secondes noces ;
- 4° Lorsque l'époux qui produisait l'affinité et les enfants et descendants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

**ART. 226. (C. N., 210 et 211.)**

Celui qui doit les aliments a le choix de les fournir en nature, ou de payer une pension, sauf au juge, en cas de réclamation de celui qui a droit aux aliments, à fixer le mode de prestation, en prenant en considération les rapports qui existent entre le débiteur et le créancier.

**CHAPITRE X.****DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.****ART. 227. (C. N., 227.)**

Le mariage se dissout :

- 1° Par la mort de l'un des époux ;
  - 2° Par le divorce légalement prononcé.
-